

**MIGRANT(E)S VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES OU INTRAFAMILIALES
DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL**

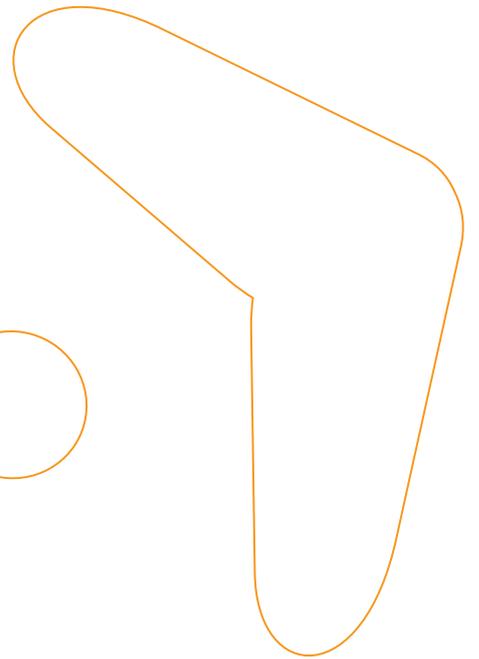
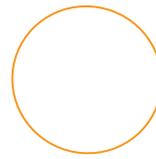
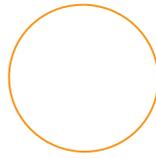
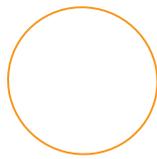
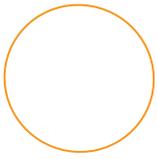


juin 2013

CIRÉ

Table des matières

Introduction	3
1. Le cadre juridique	4
2. La pratique de l'Office des étrangers	5
3. Principaux problèmes	6
Conclusion	7



Notre association est régulièrement confrontée à une situation particulièrement difficile qui est celle des migrant(e)s victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Il s'agit dans la plupart des cas de femmes venues par regroupement familial qui subissent des violences conjugales et/ou intrafamiliales et qui tentent de maintenir leur droit de séjour après avoir quitté le domicile conjugal pour se mettre à l'abri. Différentes dispositions existent dans la loi du 15/12/1980 pour permettre à certaines de ces personnes de maintenir leur droit de séjour mais on constate dans la pratique plusieurs difficultés qui empêchent souvent d'activer ces mécanismes et de protéger effectivement ces personnes.

L'objectif de cette analyse est de faire état du cadre juridique existant et des obstacles rencontrés en pratique dans l'activation des clauses de protection prévues par la loi.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Le droit de séjour acquis par regroupement familial : le principe

Que le conjoint étranger soit l'époux ou l'épouse d'un Belge, d'un citoyen européen ou d'une personne étrangère autorisée au séjour pour un séjour limité ou illimité, le principe est le même : les conditions relatives au regroupement familial, notamment la condition de cohabitation, doivent être remplies pendant un délai de 3 ans. La personne qui rejoint son conjoint a donc, pendant 3 ans, un droit de séjour dépendant de la relation (et de la cohabitation) avec son conjoint. S'il n'y a plus d'installation commune, l'Office des étrangers peut décider de retirer le droit de séjour de la personne venue par regroupement familial. Celle-ci n'obtiendra en effet de séjour autonome qu'à l'issue de la période de contrôle de 3 ou 5 ans. Il existe des exceptions à ce principe notamment lorsque survient une situation de violences conjugales ou intrafamiliales.

1.2. Les clauses de protection des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales : l'exception

La loi du 15/12/1980 prévoit des clauses de protection pour les victimes de violence (article 11 § 2, alinéa 4 pour les époux/épouses d'un étranger autorisé au séjour et articles 42 quater §4, 4° pour les époux/épouses d'un Belge ou d'un citoyen européen) qui permettent aux migrant(e)s venu(e)s par regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, de demander le maintien de leur titre de séjour.

En cas de séparation endéans les 3 ans, les clauses de protection permettent le maintien du droit de séjour des personnes victimes de violences conjugales qui prouvent :

Pour les conjoints étrangers de Belges ou d'Européens (art 42 quater § 4, 4°) :

- que « des situations particulièrement difficiles » exigent le maintien du droit de séjour, comme par exemple les « violences dans la famille »,
- OU qu'elles ont été victimes « de faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles),
- ET qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique ou qu'elles disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale,
- ET qu'elles disposent d'une assurance maladie.

Pour les conjoints étrangers de ressortissants non UE en séjour illimité (art 11 § 2, alinéa 4) également appliqué aux conjoints d'étrangers en séjour limité :

- qu'elles ont été victimes « d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles),
- OU de « violences dans leur famille ».

Les preuves de revenus ne sont dans ce cas pas exigées par la loi mais souvent demandées en pratique par l'Office des étrangers.

Pour que ces clauses puissent s'appliquer, les preuves de violences et de revenus le cas échéant doivent être apportées avant qu'une décision de retrait du titre de séjour ne soit prise par l'Office des étrangers, décision pouvant être prise très rapidement dès le signalement de la fin de l'installation commune.

2. LA PRATIQUE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Si l'Office des étrangers, que nous avons rencontré dernièrement sur ces questions, est attentif à cette problématique et accorde, lorsqu'il est prévenu de la violence, un certain délai aux personnes pour apporter ces preuves, le pouvoir d'appréciation de l'administration en la matière est important et le délai laissé s'avère souvent insuffisant.

2.1. Qui peut utiliser ces clauses de protection ?

Les époux de Belges, d'Européens, d'étrangers en séjour illimité mais aussi les époux d'étrangers en séjour limité. Il faut cependant qu'ils soient déjà en possession de leur carte électronique. En effet, les personnes dont la demande de regroupement familial est encore en cours de traitement (les personnes sous annexe ou sous carte orange) qui n'ont pas encore reçu la carte électronique ne peuvent pas se prévaloir de ces mesures de protection. Celles qui ont subi des violences conjugales avant d'obtenir la carte électronique devront, si elles ont quitté le domicile conjugal et que le droit de séjour ne leur a pas été accordé, introduire une demande de régularisation pour raisons humanitaires (9bis), ce qui implique un pouvoir encore plus large d'appréciation de l'Office des étrangers et un délai de traitement très long.

2.2. Dans quels cas de violence l'Office des étrangers applique-t-il les clauses de protection ?

L'Office des étrangers envisage trois situations :

- un acte violent très grave, même isolé, même commis une seule fois, comme un viol, des coups et blessures entraînant une incapacité...
- une situation de violence physique, c'est-à-dire des actes moins graves mais répétés et prolongés dans le temps. Il faut donc pouvoir réunir des preuves de la violence sur une certaine période (gifles, humiliations, mises à la porte...),
- une situation de violence psychologique peut aussi être prise en compte si elle a perduré un certain temps mais la difficulté est de pouvoir réunir des preuves.

2.3. Comment procède l'Office des étrangers ?

Dès qu'il y a un indice sur l'éventuelle existence de violences familiales et/ou conjugales (ex : informations transmises par un avocat, un service social...), l'Office des étrangers ne met pas fin au droit de séjour mais diligente une enquête complémentaire. Cette enquête consiste en l'envoi d'un courrier à l'administration communale, courrier dans lequel la personne concernée est invitée à produire des documents dans un délai de 1 à 3 mois. Les documents demandés dépendent de la situation d'espèce et de ce qui a déjà été transmis à l'Office des étrangers pour l'avertir de la situation de violence; parfois l'Office des étrangers demande des preuves supplémentaires des violences, la preuve de revenus propres si la personne n'a pas envoyé une copie d'un contrat de travail, la preuve du non-émargement au CPAS, de la couverture médicale et parfois, la preuve des liens avec la Belgique et des faibles liens avec le pays d'origine.

3. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES

Le séjour conditionnel de 3 ans introduit par la réforme du regroupement familial de 2011 crée une dépendance administrative entre conjoints qui est propice à la violence conjugale et qui constitue souvent une arme supplémentaire pour les auteurs de violence, la personne venue par regroupement familial étant placée dans une situation de totale vulnérabilité.

Les clauses de protection de la loi de 1980 ne sont souvent pas effectives. En effet, pour qu'elles puissent éventuellement jouer, il faut que l'Office des étrangers soit averti de la situation de violence avant qu'il ne prenne une décision de retrait sur base de la fin de la vie commune. Or, on constate dans la pratique plusieurs difficultés qui empêchent souvent d'activer ces mécanismes de protection suffisamment tôt (et le retrait du droit de séjour va parfois très vite) pour permettre le maintien du séjour :

- Le manque d'information des victimes qui ne sont souvent pas informées du fait qu'elles ont des droits. Certaines l'apprennent trop tard que pour pouvoir réagir avant le retrait. Beaucoup ont peur également, vu la précarité de leur séjour et la dépendance administrative vis-à-vis du conjoint, de quitter le domicile conjugal et de s'adresser aux services de police pour porter plainte. Pour beaucoup de victimes, la situation de violence qu'elles ont vécue est précisément, outre le fait d'avoir subi des viols et/ou des violences physiques graves, le fait d'être enfermées, isolées, interdites de toute possibilité d'ouverture vers le monde extérieur et la société d'accueil. Pour celles qui travaillent déjà, nous constatons que, ayant les moyens de se mettre à l'abri des violences dans un logement privé, elles ne sont souvent pas en contact avec un centre d'hébergement et avec tout le suivi socio-juridique dont elles bénéficieraient dans ce centre. Elles ignorent donc souvent qu'elles doivent faire des démarches par rapport à leur droit de séjour.
- Le manque d'information et le défaut de sensibilisation des acteurs qui sont informés de la violence subie et qui soit ignorent les conséquences de l'« abandon de domicile » sur le séjour et qu'il faut avertir l'Office des étrangers soit craignent d'accélérer le retrait de séjour en prévenant l'administration de cette situation. Ces acteurs (qu'il s'agisse des services sociaux, des centres d'hébergement, des plannings familiaux, des avocats mais aussi des acteurs « publics » comme les communes, les services de police, les bureaux d'aide aux victimes et le monde judiciaire) sont souvent peu conscients ou mal informés du rôle qu'ils peuvent jouer et des démarches à mener pour aider ces personnes à se mettre à l'abri et à conserver leur titre de séjour.
- Le manque de communication et de collaboration des différents acteurs (dans plusieurs cas que nous avons rencontrés, l'Office des étrangers est averti par la police de la fin de la cohabitation, mais n'est pas averti, par ce même service, de la situation de violence conjugale).
- La priorité donnée à la lutte contre les mariages de complaisance, même dans une situation de violences conjugales. Les mariages mixtes sont systématiquement considérés comme suspects, ce qui favorise encore plus les situations de chantage aux papiers.

Le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers n'étant qu'un recours de légalité, lorsque la victime n'a pas pu apporter les preuves de violences et de revenus avant le retrait du droit de séjour et qu'il est fait état des violences devant sa juridiction, il ne peut, dans l'état actuel de la loi, que constater que l'Office des étrangers, n'ayant pas été averti de la situation de violence, a pris sa décision sur base des éléments dont il disposait et que celle-ci est donc légale.

Le pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers quant à l'application des clauses de protection n'est pas suffisamment balisé et la sécurité juridique n'est pas garantie.

Une décision de retrait peut intervenir alors que les violences ont été établies mais pour défaut de revenus suffisants pour les conjoint(e)s de Belges ou d'Européens. Si l'on peut comprendre l'importance de disposer de garanties que la personne victime de violences conjugales ne deviendra pas une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale, un certain délai est parfois nécessaire aux personnes qui ne travaillent pas déjà pour se reconstruire après les violences et se (re)mettre sur le marché du travail une fois en sécurité. Lorsqu'une personne est victime de violences domestiques, sa première préoccupation est souvent de trouver un refuge, de s'éloigner du foyer violent. Or, le retrait de séjour intervient souvent très rapidement (suite à l'inscription à une autre adresse, une enquête de résidence, la dénonciation du mari pour « abandon du domicile conjugal »...) avant que les preuves de revenus aient pu être apportées. L'Office des étrangers laisse un délai de 3 mois maximum pour fournir les différentes preuves. Ce délai est souvent insuffisant. Dans les faits, beaucoup de personnes parviennent à trouver un emploi dans un délai plus long, de six mois à un an.

Les personnes dont la demande de regroupement familial n'a pas encore été introduite ou est encore en cours de traitement (les personnes sous annexe ou sous carte orange) n'ont pas accès aux clauses de protection, qui ne concernent que les personnes ayant déjà obtenu un droit de séjour sur base du regroupement familial. Or, dans bien des cas, elles ne sont pas responsables du long délai de traitement relatif à leur demande (retard pris par l'Office des étrangers, par la commune, enquêtes complémentaires demandées par l'Office des étrangers...). Quant au fait que la demande de regroupement familial n'ait même pas été introduite, cela résulte dans certains cas de la violence même; pour des victimes qui sont séquestrées, enfermées, isolées, la violence administrative de ne pas aider ou laisser son conjoint à se mettre en ordre de séjour fait partie de la situation de violence conjugale.

Si l'on peut se féliciter du fait que le législateur belge ait voulu protéger les victimes de violences conjugales venues par regroupement familial en prévoyant un dispositif leur permettant de demander le maintien de leur titre de séjour en cas de séparation d'avec leur partenaire, nous constatons sur le terrain que les obstacles à la mise en œuvre de ces clauses de protection restent nombreux.

Afin que les migrant(e)s victimes de violences conjugales puissent être efficacement protégés et ne se retrouvent pas victimes d'une « double violence » de par le risque de retrait de leur titre de séjour, il est indispensable de renforcer la sécurité juridique via un travail de sensibilisation et d'information des victimes elles-mêmes mais également des acteurs concernés. Une meilleure collaboration entre les acteurs de terrain impliqués dans la lutte contre les violences domestiques (communes, services de police, bureaux d'aide aux victimes, parquets...) est également essentielle.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)